



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE
PUÉCHABON

2015-07

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES ABOIEMENTS DE CHIEN

Le Maire de la commune de Puéchabon ;

Vu l'article L.2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et R 1336-6 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour lutter contre les aboiements de chien ;

ARRETE

Article 1. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2. Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4. M. le *Commandant de gendarmerie*, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Puéchabon,

Le 29 juin 2015

Le Maire,



SIMON Stéphane